



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 11 mars 2002

6961/02

PUBLIC 2

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
FEVRIER 2002

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en février 2002. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en février 2002, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

FEBVRIER 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE (05.02.2002)	Réf. Doc. 5958/02		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (06.02.2002)	Réf. Doc. 6257/02		Majorité qualifiée
2407ème Conseil Questions économiques et financières le 12 février 2002			
Décision du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés	14648/01 + COR 1 (fr)	6/02, 7/02, 8/02	Unanimité
Règlement du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) applicables en 2002	5250/02		Majorité qualifiée

FEVRIER 2002				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
• Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") • Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") • Décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique")	PE-CONS 3671/01 PE-CONS 3673/01 PE-CONS 3674/01		Majorité qualifiée	
Directive du Conseil modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et abrogeant la directive 74/649/CEE	14685/01 + COR 1 (es) + COR 2 (nl)	13/02, 14/02, 15/02, 16/02, 17/02, 18/02, 19/02, 20/02, 21/02, 22/02, 23/02	Majorité qualifiée	
2409ème Conseil Affaires générales le 18 février 2002 Règlement du Conseil établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres	12323/01 + COR 1 (da)	24/02	Unanimité	

FEVRIER 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
• Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa • Règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet	15179/01 + COR 1 (nl,es) 13473/01 + COR 1 + COR 2 (de,nl,en,el,es,fi)		Unanimité Unanimité
2410ème Conseil Agriculture le 18 février 2002			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2019/93 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Egée	6179/02 + COR 1		Majorité qualifiée
Décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002	5224/02		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne	PE-CONS 3677/01 + COR 1 (sv) + COR 2 (fi)	25/02	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles de transport routier	PE-CONS 3676/01	26/02, 27/02, 28/02, 29/02	Contre E, FIN, EL Majorité qualifiée

FEVRIER 2002				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
241ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile le 28 février 2002				
Décision du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité	5358/02 + COR 1 (el) + COR 2 (nl) + COR 3 (fi) + COR 4 (fi) + COR 5 (en) + REV 1 (sv)	30/02, 31/02, 32/02, 33/02, 34/02, 35/02, 36/02, 37/02, 38/02, 39/02	Unanimité	
Décision du Conseil en ce qui concerne des mesures de contrôle et des sanctions pénales relatives à la nouvelle drogue de synthèse PMMA	15330/01 + COR 1		Unanimité	
Règlement du Conseil fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin	6328/02	40/02, 41/02	Unanimité	

FEVRIER 2002				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Secteur vitivinicole		42/02	Abstention S, DK, E, NL, UK	
Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République française à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	6182/02 + COR 1 (da,en,it,pt,sv)		Unanimité	
Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République italienne à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	6183/02		Unanimité	

DECLARATION 6/02**Déclaration de la délégation suédoise ad article 1^{er}, paragraphe 1**

"La délégation suédoise déclare que, si la disposition de l'article 2 de la directive 92/79/CEE du Conseil, qui permet aux États membres qui perçoivent une accise globale d'au moins 95 EUR par 1000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée de ne pas respecter la règle de l'incidence minimale de 57%, entraîne une modification des achats transfrontaliers danois concernant les cigarettes taxées à moins de 95 EUR par 1000 unités, le gouvernement suédois est disposé à envisager de proposer un amendement de la loi suédoise sur l'imposition du tabac de manière à taxer toutes les cigarettes au taux minimal de 95 EUR par 1000 unités."

DECLARATION 7/02**Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, paragraphe 2, et article 2, paragraphe 2**

"La Commission déclare qu'elle a l'intention de soumettre les rapports visés aux articles 4 des directives 92/79/CEE et 92/80/CEE durant le premier semestre de l'année 2006 et qu'elle accordera ce faisant une attention particulière à la situation de l'Espagne et des autres États membres qui pourraient être confrontés à des problèmes similaires."

DECLARATION 8/02

Déclaration de la Commission ad article 2, paragraphe 1

"La Commission déclare que, dans son prochain rapport d'examen, prévu à l'article 4 de la directive 92/79/CEE et de la directive 92/80/CEE, elle présentera des éléments suffisants pour étudier de manière générale la possibilité d'aligner la structure des accises applicables au tabac à fumer fine coupe sur celle des accises fixées pour les cigarettes."

DECLARATION 9/02

Déclaration du Conseil et de la Commission

Article 1^{er}, paragraphe 2 (modifiant les articles 18, 19 et 20)

"Le Conseil et la Commission déclarent qu'aux fins de l'article 19, paragraphe 7, les fonds indexés sur les actions et les fonds du type "unit-linked" sont considérés comme équivalents aux fonds d'investissement."

DECLARATION 10/02

Déclaration de la Commission

"La Commission étudiera de nouveau les problèmes auxquels sont confrontées les petites compagnies d'assurance dans le cadre du réexamen de la proposition "Solvabilité II".

DECLARATION 11/02

Déclaration de la délégation française

"La délégation française se félicite de ce que la Commission ait confirmé que la notion de "rappel de cotisations" peut être librement interprétée par les États membres lors de la transposition des directives."

DECLARATION 12/02

Déclaration de la délégation autrichienne

"À l'occasion de l'adoption de la directive "cadre", l'Autriche souhaite faire acter son interprétation du texte de l'article 4, qui est déterminante pour son acceptation de la directive.

En ce qui concerne le pouvoir de contrôle de l'organisme de recours, l'Autriche a souligné à plusieurs reprises que la demande du Parlement européen visant à ce que l'organisme de recours réexamine l'ensemble des faits de l'espèce est incompatible avec la constitution autrichienne. En outre, ce pouvoir de contrôle ne semble pas judicieux dans la pratique, et ce pour deux raisons:

1. ce sont essentiellement les autorités réglementaires nationales spécifiquement compétentes pour le marché des télécommunications qui possèdent les compétences requises pour se prononcer de manière appropriée sur les faits;
2. une nouvelle constatation des faits par l'organisme de recours aurait pour effet de retarder la procédure, ce qui serait préjudiciable aux opérateurs des télécommunications.

La troisième phrase de l'article 4, paragraphe 1, de la directive "cadre", dont le texte vise la procédure dans son ensemble, va dans le sens de cette position juridique. De l'avis de l'Autriche, les compétences de contrôle du Tribunal administratif autrichien ("Verwaltungsgerichtshof") sont compatibles avec les obligations découlant de la directive."

DECLARATION 13/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 2): article 3, paragraphe 3

"La Commission déclare que, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, elle examinera, au sein du Comité permanent des semences, la possibilité de modifier l'annexe II de la directive 68/193/CEE (pour la partie concernant la longueur minimale des boutures greffables de porte-greffe) en vue de rendre sans objet l'article 3, paragraphe 3, de la directive actuelle."

DECLARATION 14/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 2): article 3, paragraphe 3, point c

"La Commission s'engage à examiner, au sein du Comité permanent des semences, les conditions applicables aux échanges entre agriculteurs et conservateurs en vue de la conservation de la biodiversité lorsque les modalités d'application des dispositions en matière de commercialisation auront été arrêtées."

DECLARATION 15/02

Déclaration de la délégation allemande ad article 1^{er}, point 2): article 3, paragraphe 4, point d)

"La délégation allemande déclare qu'en cas d'utilisation de méristèmes dans des procédures de multiplication in vitro, des variations somaclonales peuvent apparaître. Pour éviter autant que possible que l'authenticité variétale en soit affectée, il convient de tenir particulièrement compte de ces risques pour fixer, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive, les exigences auxquelles doivent répondre les matériels provenant d'une multiplication in vitro."

DECLARATION 16/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 3): article 4

"La Commission déclare que, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, elle examinera, au sein du Comité permanent des semences, la possibilité de modifier l'annexe IV de la directive 68/193/CEE, en vue de prescrire l'indication, sur l'étiquette officielle, du pays d'origine du matériel avant greffage, lorsque les parties de la plante à greffer ont été produites dans un autre pays."

DECLARATION 17/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 6): article 5 ter bis

"La Commission confirme qu'elle prendra pleinement en compte toute modification apportée à la directive 2001/18/CE lorsqu'elle élaborera sa prochaine proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation de variétés de vigne génétiquement modifiées."

DECLARATION 18/02

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 1^{er}, point 6): article 5 ter bis

"Le Conseil et la Commission confirment que les dispositions générales des parties A, B et D de la directive 2001/18/CE resteront applicables après l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 ter bis, paragraphe 2, point b)".

DECLARATION 19/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 6): article 5 ter bis

"Lorsqu'elle élaborera la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil dont il est question à l'article 5 ter bis, paragraphe 2, point b), la Commission a l'intention d'insérer une disposition prévoyant que les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement et des autres prescriptions sont arrêtées conformément aux procédures de comitologie."

DECLARATION 20/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 6): article 5 ter bis

"La Commission confirme que le futur règlement visé à l'article 5 ter bis de la présente directive sera élaboré à titre de législation sectorielle, en prenant en compte les caractères spécifiques de matériel de propagation de la vigne dans le contexte de l'agriculture européenne traditionnelle, ainsi que la nécessité de définir des mesures appropriées pour éviter tout effet néfaste sur la santé humaine et l'environnement, y compris les éventuels effets à long terme, conformément aux principes énoncés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE.

La Commission entend présenter dès que possible une proposition relative à cette législation sectorielle."

DECLARATION 21/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 12): article 8, paragraphe 2

"La Commission s'engage, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, à examiner, au sein du Comité permanent des semences, la possibilité de préciser davantage la notion de "faible quantité pour le consommateur final" et à élaborer des mesures le cas échéant."

DECLARATION 22/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 14): article 10, paragraphe 3

"La Commission s'engage à examiner dans les plus brefs délais la question du document uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1493/1999."

DECLARATION 23/02

Déclaration de la Commission ad article 1^{er}, point 20): article 14 bis

"La Commission s'engage à examiner la possibilité de consulter les organisations professionnelles concernées dans le cadre des comités consultatifs compétents de la Commission lorsqu'elle préparera des expérimentations temporaires dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la directive."

DECLARATION 24/02

Déclaration de la Commission

"La Commission note que le règlement établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres habilite la Commission à contracter, au nom de la Communauté européenne, en application d'une décision qui doit être arrêtée par le Conseil au titre de l'article 3 du présent règlement et après consultation du comité économique et financier, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

La Commission reconnaît que, en fonction de la situation qui prévaudra sur les marchés financiers au moment où est préparée la décision du Conseil octroyant un prêt de soutien à la balance des paiements, le recours à des opérations de swap directement liées à des emprunts pourrait améliorer les conditions financières du prêt qui doit être consenti à un État membre pouvant bénéficier d'un tel prêt.

Dans ces conditions, la Commission estime que les États membres susceptibles de bénéficier d'un tel prêt auraient intérêt à ce que, dans sa proposition de décision invitant le Conseil à consentir l'octroi d'un prêt de soutien à la balance des paiements, elle inscrive, en fonction du cas d'espèce, une disposition autorisant la Commission à effectuer des opérations de swap en liaison avec les emprunts nécessaires au financement des prêts."

DECLARATION 25/02

Déclaration conjointe du Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la représentation des travailleurs

"En ce qui concerne la représentation des travailleurs, le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 8 juin 1994 dans les Affaires C-382/92 (Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises) et C-383/92 (Licenciements collectifs)."

DECLARATION 26/02

Déclaration de la délégation espagnole

"Le Royaume d'Espagne vote contre l'adoption de la directive relative à l'aménagement du temps de travail des travailleurs mobiles exécutant des activités de transport routier ainsi que des conducteurs indépendants, pour les motifs suivants:

- L'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive va à l'encontre du principe de la liberté d'entreprendre. Du fait de cette mesure, le secteur du transport routier est le premier dans lequel la journée de travail de l'entrepreneur est réglementée.
- L'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive détourne de la création et limite la capacité de développement des entreprises de transport en rendant flou leur cadre juridique. Les petits entrepreneurs ne sauront pas si leurs activités s'inscrivent dans un cadre entrepreneurial ou dans une relation de travail comme celle de n'importe quel salarié ou, ce qui est pire, s'ils sont soumis aux limitations imposées aux salariés mais sans jouir des droits qui leur sont reconnus.
- L'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive crée un problème considérable pour l'administration compétente en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre de la directive et empêche de le mener à bien. En effet, prétendre contrôler la journée de travail quotidienne d'un entrepreneur autonome de transport ou de quelque autre secteur est quelque chose d'irréalisable dans une société régie par les principes du libre jeu du marché, dans lequel ledit entrepreneur n'a de comptes à rendre à personne.
- L'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive suscite; dans le cas de l'Espagne, des problèmes plus importants que dans d'autres États membres du fait de l'importance de cette profession dans notre pays. Concrètement, plus de 60 % de nos entrepreneurs de transport sont des conducteurs indépendants; cela donne une idée des problèmes politiques et sociaux qu'une mesure de contrôle de cette nature provoque dans le secteur entrepreneurial.
- L'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive s'est faite sans tenir compte de l'avis de la profession. En effet, tant l'UITR que de nombreuses associations nationales qui représentent cette profession dans notre pays ont fait connaître leur opposition à cette inclusion."

DECLARATION 27/02

Déclaration de la délégation finlandaise

"La Finlande estime qu'il n'y a aucune raison d'inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive relative à l'aménagement du temps de travail. La Finlande a toutefois approuvé la position commune car l'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive reste subordonnée à l'évaluation d'impact effectuée par la Commission. Bien qu'un certain nombre d'éléments tenant compte des conditions spécifiques à la Finlande aient été incorporés dans le texte de la proposition de directive, la Finlande ne peut approuver une mesure législative qui tend à appliquer aux conducteurs indépendants les dispositions restreignant le temps de travail à l'expiration d'un certain délai. La Finlande vote par conséquent contre la proposition.

La Finlande présume qu'en présentant la proposition mentionnée à l'article 2, la Commission propose au moins d'exclure du champ d'application de la directive les conducteurs indépendants auxquels s'appliquent les critères cités dans cet article."

DECLARATION 28/02

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie estime que l'accord réalisé représente un résultat important dans la mesure où il affirme le principe de l'inclusion des travailleurs indépendants dans le champ d'application de la directive concernant l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant à titre professionnel des activités mobiles de transport routier.

L'Italie se déclare cependant insatisfaite des délais trop longs prévus pour l'application de la directive aux conducteurs indépendants, dont l'exclusion temporaire est de nature à entraîner des distorsions de concurrence et contribue à la fragmentation du marché.

L'Italie rappelle qu'il n'en demeure pas moins que tout État a le droit d'appliquer la directive à ses propres travailleurs indépendants avant l'échéance fixée au niveau communautaire.

L'Italie attend par ailleurs avec confiance le rapport de la Commission concernant l'examen des effets du régime en question sur la sécurité routière, la concurrence, la structure du secteur.

L'Italie souligne qu'il est nécessaire que la Commission, en présentant d'éventuelles propositions, s'efforce d'éviter en tout cas des distorsions de concurrence dans les segments de marché libéralisés."

DECLARATION 29/02

Déclaration de la délégation hellénique

"Étant donné l'organisation structurelle du marché grec des transports, l'inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de cette directive, même si elle n'intervient qu'à l'issue d'un délai de 4 ans, perturbera gravement les relations sociales dans le secteur des transports routiers en Grèce.

Dans la mesure où les conducteurs indépendants demeurent inclus dans le champ d'application de la directive, la Grèce, maintenant sa position, vote contre cette directive."

Déclarations du Conseil

DECLARATION 30/02

a) ad article 3, paragraphe 3

"Le Conseil déclare que, lorsqu'Eurojust apporte son soutien aux enquêtes et poursuites conformément à l'article 3, paragraphe 3, il attache une grande importance à une bonne coopération entre les autorités compétentes et la Commission, tout en respectant pleinement leurs compétences respectives."

DECLARATION 31/02

b) ad article 11, paragraphe 1

"Le règlement intérieur d'Eurojust précisera les modalités permettant à la Commission de participer aux travaux d'Eurojust dans les domaines relevant de sa compétence."

DECLARATION 32/02

c) ad article 13, paragraphe 2

"Le Conseil convient de régler d'urgence, en conformité avec les principes prévus à l'article 101, paragraphe 3, de la Convention d'application Schengen, et au plus tard pour le 15 juin 2002, les modalités selon lesquelles les membres nationaux d'Eurojust auront accès à certaines données du système d'information Schengen, et plus particulièrement à celles visées aux articles 95 et 98 de la Convention d'application Schengen."

DECLARATION 33/02

d) ad article 24, paragraphe 3

"Le Conseil déclare que, lorsqu'une plainte est déposée au sujet du traitement de données à caractère personnel par Eurojust, Eurojust et l'État membre concerné examinent l'affaire et veillent à ce qu'aucune personne ne soit lésée en raison d'un manque présumé de clarté dans la répartition des responsabilités."

DECLARATION 34/02

e) ad article 26, paragraphe 1

"Le Conseil invite Europol et l'Unité provisoire de coopération judiciaire (pro-Eurojust) à entreprendre les démarches nécessaires en vue de préparer, conformément à la convention Europol, un accord de coopération avec Eurojust incluant l'échange de données à caractère personnel. Le contenu de cet accord sera soumis au Conseil pour approbation au moment de l'adoption de la décision instituant Eurojust, avant son adoption formelle dès que cela sera juridiquement possible. Le Conseil note cependant que la question des relations entre Europol et Eurojust devra faire l'objet d'un nouvel examen, afin d'étudier selon quelles modalités pourraient être mieux pris en compte les aspects non encore couverts par la convention Europol, comme en particulier:

- l'échange d'analyses et d'informations entre Europol et Eurojust à la demande éventuelle de l'un ou l'autre,
- la coopération sur le plan pratique en vue d'appuyer des équipes communes d'enquête,
- la coordination concernant des initiatives visant à demander aux autorités nationales de mener des enquêtes et de coordonner des poursuites, dans le respect des règles de procédure de l'État saisi et dans le cadre des compétences respectives d'Europol et d'Eurojust."

DECLARATION 35/02

f) ad article 30, paragraphe 1

"Le Conseil convient que l'Autorité investie du pouvoir de nomination définie à l'article 28, paragraphe 6, peut, dans le respect absolu du secret de l'enquête, autoriser des membres du personnel d'Eurojust à témoigner à la demande d'une autorité compétente d'un État membre."

DECLARATION 36/02

g) ad article 34

"Le Conseil convient que le budget d'Eurojust sera déterminé dans le respect des perspectives financières de l'Union européenne pour 2002 à 2006."

DECLARATION 37/02

Déclaration des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, au sujet de l'article 28, paragraphe 4

"Les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil veilleront à ce que le membre national élu à une quelconque fonction dans le cadre d'Eurojust puisse s'acquitter de son mandat."

DECLARATION 38/02

Déclaration de la délégation allemande au sujet de l'article 13, paragraphe 2

"La délégation allemande déclare que cette disposition ne devrait pas se limiter à l'accès des membres nationaux d'Eurojust et qu'il conviendrait de rechercher une réglementation globale."

DECLARATION 39/02

Déclaration de la Commission en relation avec l'article 4, paragraphe 1, point b), 2ème tiret, et l'article 26, paragraphe 3

"La protection des intérêts financiers communautaires est une responsabilité partagée entre la Communauté et les États membres et, à ce titre, il importe de souligner qu'au niveau des traités, l'article 280 du traité CE constitue la base juridique spécifique pour conduire les actions de coopération avec les autorités nationales compétentes (article 280, paragraphe 3, du TCE) ou prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté (art. 280, paragraphe 4, du TCE). C'est notamment dans ce cadre que devrait être garantie la coopération étroite et régulière entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les autorités nationales de poursuite, d'une part, et entre la Commission (OLAF) et Eurojust, d'autre part."

DECLARATION 40/02

Déclaration de la délégation française

"La délégation française, rappelant son attachement à l'objectif d'EURODAC, créé pour collecter, transmettre et comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile aux fins d'une application efficace de la Convention de Dublin, sera particulièrement vigilante à ce que la mise en oeuvre d'EURODAC soit conforme aux principes fixés par ce règlement."

DECLARATION 41/02

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle que, si l'on veut qu'EURODAC soit un succès, une coopération étroite entre l'Unité centrale et les utilisateurs sera indispensable. À cet effet, la Commission continuera de coopérer étroitement avec les services nationaux chargés d'assurer le fonctionnement d'EURODAC et les consultera régulièrement toutes les questions techniques d'intérêt commun."

DECLARATION 42/02

Déclaration de la Commission

"En règle générale, la Commission n'est pas favorable à l'octroi d'aides au fonctionnement. Les mesures unilatérales d'aide d'État qui visent uniquement à améliorer la situation financière des producteurs mais qui ne contribuent nullement au développement du secteur, et en particulier les aides qui ne sont octroyées que sur la base de prix, de quantités ou d'unités de production, sont considérées comme des aides au fonctionnement qui sont incompatibles avec le marché commun. En outre, étant donné leur nature même, ces aides sont susceptibles de fausser les mécanismes des organisations communes des marchés.

La nouvelle organisation commune du marché vitivinicole n'est en vigueur que depuis le 1^{er} août 2000. Elle témoigne de la position commune des États membres quant au type de soutien financier qui est suffisant et nécessaire au fonctionnement de ce marché. Il est inquiétant que, d'ores et déjà des États membres recourent à l'octroi d'aides nationales complémentaires d'un type que la Commission ne peut normalement pas autoriser parce qu'il s'agit uniquement d'aides au fonctionnement qui n'apportent aucune amélioration structurelle dans le secteur concerné.

Il existe un grave risque de distorsion de la concurrence entre les États membres si l'octroi d'une telle aide d'État est autorisé sans aucun contrôle ou obligation quant au lien de ces aides avec des mesures structurelles. Les autres États membres seront incités à faire de même et à accorder eux aussi des aides. Les agriculteurs seront moins motivés pour entreprendre des réformes structurelles dans le cadre de l'organisation du marché vitivinicole.

La Commission se réserve de saisir la Cour de justice d'un recours en annulation des décisions du Conseil."

FEVRIER 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2407ème Conseil Questions économiques et financières le 12 février 2002 Règlement du Conseil clôturant la procédure antidumping concernant les importations de polymères polysulfurés originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 5512/02 Règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège Doc. 15482/01 2408ème Conseil Éducation/Jeunesse le 14 février 2002 Résolution du Conseil sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001 Doc. 14757/01 + COR 1 (en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv) + COR 2 (de) + COR 3 (fr) + REV 1 (pt) Avis du Conseil concernant les questions d'éducation et de formation dans la proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002 Doc. 14758/01 + COR 1 (fi) + REV 1 (pt) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la plus-value apportée par le volontaire des jeunes dans le cadre du développement de l'action de la Communauté dans le domaine de la jeunesse Doc. 14759/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (fr) Conclusions du Conseil concernant le suivi du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation en vue de l'élaboration d'un rapport conjoint du Conseil et de la Commission à présenter au Conseil européen du printemps 2002 Doc. 14863/01 + COR 1 (en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv) + COR 2 (fr) + COR 3 (fi) + REV 1 (pt) + REV 2 (nl)	

FEVRIER 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques Doc. 15073/01 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (en) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE Doc. 14402/01 + REV 1 (fr,es) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 1 COR 2 (fr) + ADD 1 COR 3 (fr) Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe Doc. 6365/02 2409ème Conseil Affaires générales le 18 février 2002 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée Doc. 5665/02 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon et de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Taïwan Doc. 5662/02 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège Doc. 5881/02 Règlements du Conseil concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans la Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 (prorogation du système de double contrôle) docs 5065/02, 5066/02, 5067/02	Contre DK, FIN, NL, S, UK Contre DK, FIN, S, UK Contre D

FEVRIER 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil autorisant la France à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur le rhum "traditionnel" produit dans ses départements d'outre-mer Doc. 13300/01 - Décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer une réduction du taux d'accise dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs y produits et consommés, ainsi que dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie y produites et consommées Doc. 13302/01 Action commune prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 6033/02 Règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone Doc. 6012/02 + COR 1 (fi) Zimbabwe - Décision du Conseil portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 6285/02 - Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe Doc. 5951/02 + COR 1 - Règlement du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe Doc. 6243/02 + COR 1 2410ème Conseil Agriculture le 18 février 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur Doc. 14854/01 + COR 1 (en) + COR 2 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 Recommandation du conseil concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres Doc. 5225/02	

FEVRIER 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) Doc. 15079/01 + COR 1 (da) + ADD 1 Procédures écrites achevées le 26 février 2002 • Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion Doc. 6459/02 • Accord interinstitutionnel relatifs au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne Doc. 6463/02 Conférence des Représentants des Gouvernement des États membres le 27 février 2002 Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier Doc. 5650/02 + COR 1 + ADD 1 2411ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile le 28 février 2002 Décision du Conseil relative à la demande de l'Irlande à participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen Doc. 15304/01 Acte du Conseil portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers Doc. 14681/01 + COR 1	

FEVRIER 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin et du protocole audit accord à la suite de l'élargissement ayant pris effet le 1^{er} janvier 1995 docs 5978/02, 9541/91, 7502/97, 6788/97 Décision du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse Doc. 6278/02 Règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types d'oxyde de zinc originaires de la République populaire de Chine Doc. 6042/02 Produits sidérurgiques/Kazakhstan, Russie, Ukraine • Décisions du Conseil relatives à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres instituant un système de double contrôle sans limite quantitative • Règlements du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative docs 5352/02 + COR 1, 5353/02, 5354/02 + COR 1, 5355/02, 5356/02 + COR 1, 5357/02	Abstention NL